

## DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE**  
**N° 64 /2025**

Le Maire de la Commune de Jau-Dignac et Loirac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes ;

**Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3 ;

**Vu** la demande en date du 21 juillet 2025 présentée par Monsieur Jean-Marie CALBET, Président de l'Association Communale du Phare de Richard en vue d'organiser un vide-grenier au Phare de Richard.

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur Jean-Marie CALBET de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Marie CALBET, Président de l'Association Communale du Phare de Richard est autorisé à organiser le 3 Août 2025 au Phare de Richard, une vente au déballage de type vide grenier.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

**ARTICLE 3** : L'organisateur est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette brocante/vide greniers. Le registre contient notamment les informations suivantes :

- Nom et Prénoms des participants,
- Leur qualité et adresse de leur domicile
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance.

Ce registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remportés par les exposants.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- au représentant de l'Etat
- au président de l'Association Communale du Phare de Richard

Fait à Jau-Dignac et Loirac, le 30 juillet 2025

Le Maire  
Christian BOURA

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le

ID : 033-213302086-20250730-642025-AR

**S<sup>2</sup>LO**

